

Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **43 (1996)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

6. Occupation des abris de fortune (abris du groupe C).

3. Protection du personnel des établissements sur le lieu de travail

Places protégées sises sur le lieu de travail
Par places protégées sises sur le lieu de travail, il faut entendre les places protégées obligatoires destinées à une partie du personnel des entreprises et situées dans les bâtiments suivants:

- bureaux et bâtiments administratifs;
- petits magasins et grandes surfaces;
- entreprises industrielles et artisanales (fabriques, ateliers);
- entrepôts, bâtiments d'exposition permanente et de foire.

Principes régissant la planification d'attribution

La protection du personnel est assurée grâce aux abris situés dans l'établissement concerné (obligation de construire des abris imposée aux propriétaires d'établissements). Les places protégées ainsi créées sont en principe réservées au personnel travaillant dans l'établissement et aux personnes habitant en permanence dans les bâtiments du périmètre de l'établissement (places protégées situées sur le lieu d'habitation).

En ce qui concerne l'attribution des places protégées au personnel des établissements, il y a normalement lieu de respecter les mêmes priorités que pour l'attribution des places protégées à la population résidente permanente. L'attribution des places protégées situées dans l'établissement incombe à la direction de l'établissement, après accord avec l'organisation de protection civile. Si, lors de l'élaboration du plan d'attribution, il apparaît qu'en raison par exemple d'une réduction du personnel, un

établissement dispose de places protégées excédentaires, celles-ci peuvent être affectées à la protection de la population sur le lieu d'habitation, en accord avec la commune. Il convient de définir et de prendre en considération le risque éventuel que cette mesure implique pour la sécurité de l'établissement. S'il s'avère, au terme d'une mise sur pied générale de la protection civile pour le service actif, que l'établissement dispose encore de places protégées excédentaires, celui-ci met ces places à la disposition de la direction de l'OPC pour contribuer à la protection de la population résidant dans la commune; cette mesure ne doit toutefois pas impliquer de risque pour la sécurité de l'établissement.

Places protégées en nombre insuffisant sur le lieu de travail

Si un établissement ne dispose pas de places protégées en nombre suffisant, l'organisation de protection civile attribue au personnel des places excédentaires dont elle dispose. Le nombre de places protégées nécessaire sur le lieu de travail est calculé en fonction de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres d à f, de l'ordonnance du 27 novembre 1978 sur les abris (OCPCi).

4. Protection, sur le lieu d'hospitalisation, des personnes ayant besoin de soins

Places protégées sises sur le lieu d'hospitalisation

Par places protégées situées sur le lieu d'hospitalisation, il faut entendre les places protégées obligatoires sises dans les bâtiments suivants:

- hôpitaux;
- homes (établissements médicaux, maisons pour personnes âgées, etc.).

Principes régissant la planification d'attribution

La protection des personnes ayant besoin de soins est assurée dans les abris situés sur le lieu d'hospitalisation (obligation de construire des abris imposée aux propriétaires d'hôpitaux et de homes). Les places protégées ainsi créées sont en principe réservées aux personnes ayant besoin de soins et au personnel soignant. Il convient de maintenir aussi longtemps que possible les structures normales de fonctionnement des hôpitaux et des homes. Dans la phase précédant l'occupation des abris, la direction de l'hôpital ou du home prend les mesures nécessaires afin que les patients ou pensionnaires du home qui en ont la possibilité puissent réintégrer leur logement (protection sur le lieu d'habitation) ou être accueillis dans une construction du service sanitaire. La direction de l'OPC décide de la marche à suivre au cas où le nombre de places protégées situées dans un abri de pleine valeur devait encore s'avérer insuffisant malgré les mesures mentionnées précédemment.

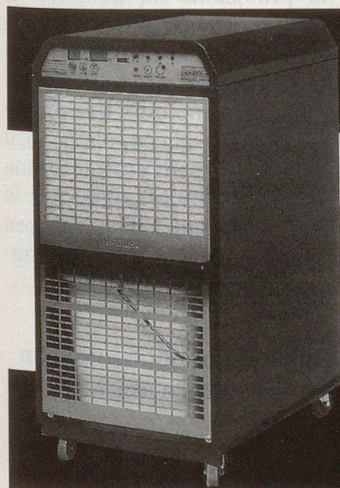
5. Réglementation particulière

Rapports de propriété spéciaux

Lorsque plusieurs propriétaires ont réalisé ou financé en commun des places protégées, celles-ci doivent être réservées en priorité aux habitants des immeubles concernés; seules les places excédentaires peuvent être attribuées à des tierces personnes.

Abri comprenant des places protégées de différentes catégories

Un abri peut éventuellement comprendre des places protégées réservées au lieu d'habitation, au lieu de travail et au lieu d'hospitalisation. Le cas échéant, les pla-



De l'humidité dans les abris?

- La nouvelle génération de déshumidificateurs d'air - automatiques, robustes, fiables
- 11 modèles pour toutes les applications
- Mesures gratuites de l'humidité
- Méthode éprouvée depuis plus de 60 ans

Envoyez-moi une information détaillée sur vos déshumidificateurs pour abris:

Nom: _____

Adresse: _____

NPA/Localité: _____

envoyer à: Krüger + Cie SA, 1606 Forel VD

Krüger + Cie SA
1606 Forel VD, Téléphone 021/781 27 91

Münsingen BE, Grellingen BL, Gordola TI, Dielsdorf ZH, Weggis LU, Zizers GR, Samedan GR, Siebnen SZ, Degersheim SG

KRÜGER